

## DÉCISION DE L'AFNIC

### netechangisme.fr Demande n° FR00236

#### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : netechangisme.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 janvier 2007

Le Requéant : STE NETECK

Le Titulaire du nom de domaine : M. Daniel F.

Bureau d'enregistrement: EDICIEL

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 janvier 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 janvier 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 7 février 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement du nom de domaine < netechangisme.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéant indique :

« Nous possédons la marque NETECHANGISME et nous voulons récupérer le nom de domaine en .FR car nous exploitons cette marque sur internet en .COM depuis 10 ans.

Ci joint un document avec deux captures d'écran correspondant exactement à vos demandes :

- Page parking de redirection
- Publicité de lien pour des sites concurrents. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le Décret rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <netechangisme.fr> avait été enregistré le 26 janvier 2007 soit onze jours avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 7 février 2011



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC